

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE 3ÈME CHAMBRE – RENVOI PRÉJUDICIEL,
16 FÉVRIER 2012, SABAM C/ NETLOG NV**

MOTS CLEFS : droits d'auteur – Internet – hébergeurs – contrefaçon – filtrage – données personnelles – liberté d'information et de communication -

Alors que la protection des droits de propriété intellectuelle s'aiguise au fil des développements technologiques, les mesures mises en œuvre à cet effet trouvent leurs limites dans le respect des règles de droit. En atteste cet arrêt de la CJUE, où sur renvoi préjudiciel, la contrainte d'un hébergeur à mettre en place sur son serveur, un système de filtrage généralisé des données, pour prévenir une atteinte aux droits d'auteur, est confrontée au respect des droits fondamentaux et mise en échec par le Droit de l'Union.

FAITS : Netlog, une plateforme de réseau social en ligne, permet à ses utilisateurs de créer un espace personnel dans lequel ils peuvent stocker divers fichiers, dont certaines œuvres musicales ou audiovisuelles du répertoire de la SABAM, sans l'accord de celle-ci. La SABAM est en justice.

PROCÉDURE : Le 23 juin 2009, SABAM assigne Netlog devant le président du Tribunal de première instance de Bruxelles, en demandant que soit prononcée l'injonction de cesser toute mise à disposition illicite des œuvres du répertoire SABAM, sous peine d'astreinte de 1000 euros par jour de retard. La défense soutient que faire droit à cette requête constituerait une obligation générale de surveillance à son encontre, en violation du droit communautaire. Le juge surseoit à statuer et saisit la CJUE d'un renvoi préjudiciel à cet égard.

PROBLÈME DE DROIT : Le Droit de l'Union fait-il obstacle à ce que, pour prévenir d'une atteinte aux droits d'auteur, injonction soit faite par le juge national à un hébergeur, de mettre en place sur ses serveurs et à sa charge, un système de filtrage des contenus stockés par tous les utilisateurs, sans limite de temps ?

SOLUTION : La Cour, se fondant respectivement sur la « directive sur le commerce électronique » et les directives 2001/29/CE et 2004/48/CE, considère qu'imposer la mise en place d'un tel système de filtrage à un hébergeur constitue en l'espèce une obligation générale de surveillance, prohibée par les textes de l'Union. D'autre part, ce système de filtrage porterait une atteinte caractérisée aux droits fondamentaux de l'hébergeur et des internautes, ce qui ne respecte pas l'exigence d'équilibrer la coexistence des droits fondamentaux.

Ainsi la Cour tranche qu'une telle injonction du juge national à un hébergeur, de mettre en place un système de filtrage des contenus stockés sur sa plateforme, à ses frais et sans limite de temps, est contraire au Droit de l'Union.



NOTE :

Alors qu'en vertu de l'article 3 de la directive 2004/48/CE il revient aux Etats membres de prendre des mesures visant à prévenir ou faire cesser toute atteinte aux droits d'auteur, le présent arrêt met en exergue les limites d'une telle opportunité. Outre la prise en compte d'autres droits fondamentaux, la mise en œuvre de la protection des droits de propriété intellectuelle doit être engagée selon certains principes. Une illustration par cet arrêt de la CJUE, où pour la seconde fois, la contrainte d'un système de filtrage et blocage généralisé sur internet pour protéger les droits d'auteur, est passée au crible du Droit de l'Union.

L'exclusion, renouvelée, d'une obligation de surveillance générale à l'encontre des intermédiaires techniques

En l'espèce, la société belge SABAM (équivalent de la SACEM en France) note que Netlog, réseau social en ligne, permet à ses utilisateurs de poster et utiliser des fichiers inscrits au répertoire de la SABAM, sans autorisation de cette dernière. Elle saisit alors le tribunal d'instance de Bruxelles afin qu'il enjoigne à l'hébergeur de la plateforme litigieuse, la cessation immédiate de cette mise à disposition illicite des œuvres gérées par SABAM. La société défenderesse avance que répondre favorablement à cette requête induirait l'injonction à son égard d'un système de filtrage général des informations stockées par tous les utilisateurs sur Netlog, à ses frais et sans limite de temps. ; ce qui serait contraire au Droit de l'Union. C'est sur ce point qu'est interrogée la CJUE, par le juge d'instance Bruxellois.

Par décryptage du travail d'analyse qu'impliquerait l'établissement d'un tel système de filtrage, la Cour considère qu'une telle surveillance préventive imposerait l'observation générale des informations stockées sur la plateforme. L'hébergeur serait donc contraint

d'exercer une surveillance générale sur de société). son site, ce qui est prohibé par la directive sur le commerce électronique.

La CJUE s'est déjà prononcé sur un problème quasi identique impliquant un fournisseur d'accès, dans la jurisprudence Scarlet Extended du 24 novembre 2011. Par le présent arrêt la Cour confirme donc son opposition à ce qu'un juge national puisse enjoindre à un intermédiaire technique (fournisseur d'accès, hébergeur...) de mettre en place un système de filtrage généralisé des informations stockées. Cette décision ne permet pas de connaître la position de la CJUE sur le filtrage en général puisqu'elle se prononce sur le « système de filtrage litigieux ». Un système de filtrage aménagé ne semble pas exclu.

Réaffirmation d'une exigence d'équilibre entre les droits fondamentaux

Bien que bénéficiant d'une protection particulière, en vertu de la directive 2004/45/CE et de la Charte des Droits fondamentaux la Cour rappelle que la propriété intellectuelle ne dispose pas d'une protection illimitée. La CJUE souligne qu'enjoindre à un intermédiaire technique la mise en place du système de filtrage litigieux porterait atteinte aux droits fondamentaux des différents acteurs du Web. Le caractère coûteux et permanent de ce système affecterait la liberté d'entreprendre du prestataire de services, de même que le droit à la protection des données personnelles et la liberté de recevoir et communiquer des informations, dont jouissent les internautes. Cette atteinte serait disproportionnée, au regard du caractère préventif du système de filtrage litigieux. La Cour se prononce sans équivoque sur la nécessité de trouver un juste équilibre entre les droits fondamentaux, principe important du Droit de l'Union.

Meriem Benmebarek

Master 2 Droit des médias et des télécommunications



ARRÊT :

CJUE, 3^{ème} Chambre, 16 février 2012

Dans l'affaire C-360/10, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle [...] présentée dans le cadre d'un litige opposant[...] SABAM à Netlog NV, [...] au sujet de l'obligation de ce dernier de mettre en place un système de filtrage des informations stockées sur sa plateforme afin d'empêcher la mise à disposition de fichiers portant atteinte aux droits d'auteur.

[...]38 Eu égard à ce qui précède, il convient de constater que l'injonction faite au prestataire de services d'hébergement de mettre en place le système de filtrage litigieux l'obligerait à procéder à une surveillance active de la quasi-totalité des données concernant l'ensemble des utilisateurs de ses services [...] Il s'ensuit que ladite injonction imposerait au prestataire de services d'hébergement une surveillance générale qui est interdite par l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31

51 Par conséquent, il convient de constater que, en adoptant l'injonction obligeant le prestataire de services d'hébergement à mettre en place le système de filtrage litigieux, la juridiction nationale concernée ne respecterait pas l'exigence d'assurer un juste équilibre entre le droit de propriété intellectuelle, d'une part, et la liberté d'entreprise, le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, d'autre part [...]

DECISION

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

Les directives :

– 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services

de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») ;

– 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et

– 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, lues ensemble et interprétées au regard des exigences résultant de la protection des droits fondamentaux applicables, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une injonction faite par un juge national à un prestataire de services d'hébergement de mettre en place un système de filtrage :

– des informations stockées sur ses serveurs par les utilisateurs de ses services ;

– qui s'applique indistinctement à l'égard de l'ensemble de ces utilisateurs ;

– à titre préventif ;

– à ses frais exclusifs, et ;

– sans limitation dans le temps, capable d'identifier des fichiers électroniques contenant des œuvres musicales, cinématographiques ou audiovisuelles sur lesquelles le demandeur prétend détenir des droits de propriété intellectuelle, en vue de bloquer la mise à disposition du public desdites œuvres qui porte atteinte au droit d'auteur.











